DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mars 1989

arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique de la Communauté économique européenne dans les domaines des technologies industrielles manufacturières et des applications des matériaux avancés (BRITE/EURAM) (1989-1992)

(89/237/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision 87/516/Euratom, CEE (4), modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom (5), le Conseil a arrêté un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987 – 1991) définissant des actions dans le domaine des sciences et technologies des industries manufacturières et des matériaux avancés;

considérant que ladite décision prévoit que les actions communautaires en matière de recherche viseront, notamment, à renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et à l'encourager à devenir plus compétitive au niveau international et qu'une action communautaire est justifiée si la recherche contribue, entre autres, à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à promouvoir son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique; que le programme BRITE/EURAM est destiné à contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant que, par sa décision 85/196/CEE (6), modifiée par la décision 88/108/CEE (7), le Conseil a arrêté le premier programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles (BRITE) (1985 – 1988);

considérant que, par sa décision 86/235/CEE (8), le Conseil a arrêté le programme de recherche sur les matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986 – 1989);

considérant que, dans les cas où le progrès industriel est entravé par les insuffisances de la science pure, il convient de soutenir les actions de recherche fondamentale polarisée;

considérant qu'il est nécessaire de réagir de manière appropriée à l'intérêt manifesté par l'industrie pour la coopération transnationale;

considérant qu'il est nécessaire d'impliquer les petites et moyennes entreprises (PME), dans toute la mesure du possible, dans le développement de technologies industrielles en tenant compte de leurs exigences particulières et spécifiques, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique du programme;

considérant qu'il convient d'entreprendre des recherches précompétitives dans le domaine de l'aéronautique afin de répondre aux conditions technologiques à moyen et à long terme; que ces recherches doivent tenir compte tout particulièrement des aspects concernant l'économie, la sécurité et l'environnement;

considérant qu'il est nécessaire de souligner le caractère industriel et transnational du programme en sélectionnant des projets de recherche appliquée impliquant au moins deux partenaires industriels de deux États membres différents;

considérant qu'il est nécessaire de garantir le caractère industriel du programme en sélectionnant des projets de recherche fondamentale ciblée soutenus par au moins deux entreprises indépendantes;

considérant que la participation, dans des conditions appropriées, d'organisations de pays tiers européens qui ont conclu avec la Communauté des accords de coopération scientifique et technique portant sur des actions de recherche et développement axées sur l'industrie, peut contribuer à améliorer la compétitivité de l'industrie manufacturière dans son ensemble;

considérant que la mise en œuvre d'actions concertées dans le cadre du programme COST constitue un élément essentiel pour compléter les actions de recherche et de développement axées sur l'industrie;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a rendu son avis sur la proposition de la Commission,

(1) JO N° C 228 du 3. 9. 1988, p. 3 et JO n° C 19 du 25. 1. 1989, p. 10.
(2) JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 150 et JO n° C 69 du 20. 3. 1989.
(3) JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 14 et avis du 22 février 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 35.
(6) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8.
(7) JO n° L 59 du 4. 3. 1988, p. 23.
(8) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans les domaines des technologies industrielles manufacturières et des applications de matériaux avancés, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une durée de quatre ans à partir du 1er janvier 1989.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 499,5 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes au personnel dont le coût n'excède pas 4,5 % de la contribution de la Communauté.

Une répartition interne de ce montant figure à l'annexe IV, à titre indicatif.

Article 3

1. Les modalités détaillées de réalisation du programme et le taux de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe II.

Article 4

1. Au cours de la troisième année de mise en œuvre du programme, la Commission l'examine et transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cet examen. Le rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier ou à prolonger le programme.

En ce qui concerne la recherche dans le domaine de l'aéronautique, un examen sera effectué au cours de la deuxième année.

2. À la fin du programme, la Commission évalue les résultats obtenus et transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

3. Les rapports susmentionnés sont établis compte tenu des objectifs fixés à l'annexe III de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du programme-cadre arrêté par la décision 87/516/Euratom, CEE.

Article 5

1. La Commission assure l'exécution du programme.

2. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

3. Les contrats conclus par la Commission régissent les droits et les obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche.

Article 6

1. En ce qui concerne la recherche dans les domaines 1 à 4 de l'annexe I, la procédure suivante est appliquée:

i) le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote:

ii) l'avis est inscrit au procès-verbal du comité; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal;

iii) la Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. En ce qui concerne les recherches dans le domaine 5 de l'annexe I, la procédure suivante est appliquée:

i) le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote;

ii) la Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

iii) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

iv) si, à l'expiration d'une période qui ne peut en aucun cas dépasser deux mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

Les procédures fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 s'appliquent, sous réserve des dispositions de ces paragraphes, notamment:

— à l'établissement du programme de travail concernant la recherche dans le domaine 5 de l'annexe I,

— à l'évaluation scientifique et technique des propositions reçues,

— à toute dérogation aux modalités d'exécution figurant à l'annexe II,

— à la participation, à une action, des organisations ou entreprises non communautaires visées à l'article 8,

— à toute adaptation de la répartition interne indicative des fonds figurant à l'annexe IV,

— aux mesures à prendre pour évaluer le programme,

— aux modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche effectuée au titre du programme.

Article 8

1. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre des pays tiers européens et la Communauté européenne, des organisations et des entreprises établies dans ces pays peuvent participer à une action entreprise dans le cadre du programme, sur la base du critère de l'avantage réciproque.

2. Aucun organisme contractant établi en dehors de la Communauté et participant à une action entreprise dans le cadre du programme ne peut bénéficier du financement accordé par la Communauté au programme. Cet organisme participe aux frais administratifs généraux.

Article 9

La Commission veille à ce que des procédures soient mises en place pour permettre une coopération appropriée avec les activités COST liées aux domaines de la recherche couverts par le programme, en assurant des échanges réguliers d'informations entre le comité et les comités de gestion COST concernés.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par le Conseil

Le président

J. SOLANA MADARIAGA

ANNEXE I

SOMMAIRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. TECHNOLOGIES DES MATÉRIAUX AVANCÉS

Les travaux menés dans ce domaine porteront essentiellement sur le développement de matériaux nouveaux ou perfectionnés et sur la transformation de matériaux destinés à un large éventail d'applications possibles, à l'exception de ceux directement liés aux technologies de l'information (TI) et couverts par le programme ESPRIT (1), arrêté par la décison 84/130/CEE (2).

Notamment:

1.1. Matériaux métalliques et matériaux composites à matrice métallique

Objectifs:

— allongement de la durée de vie des composants

— accroissement des températures de service pour une efficacité thermique plus grande

— amélioration et rationalisation des techniques de traitement des matériaux

1.2. Matériaux destinés à des applications magnétiques, optiques, électriques et de supraconductivité

Objectif:

— amélioration des matériaux et de la transformation des matériaux destinés aux applications optiques, magnétiques, électriques et de supraconductivité

1.3. Matériaux non métalliques à haute température

Objectifs:

— méthodes de conception pour les produits à base de céramique, de verre et de matériaux amorphes

— amélioration des composés monolithiques et céramiques et des interfaces métal/céramique pour les applications industrielles

— amélioration des techniques de transformation et des stratégies de contrôle de la qualité

1.4. Polymères et matériaux composites à matrice organique

Objectifs:

— développement de polymères destinés à des applications spécifiques

— procédés présentant un rapport coût/efficacité plus avantageux pour les pièces à base de polymères et les matériaux composés à matrice à base de polymères

— règles de conception pour la spécification et la fabrication de polymères et de matériaux composites industriels

— nouveaux polymères présentant des capacités de recyclage améliorées

— amélioration des techniques d'assurance de la qualité des produits

1.5. Matériaux destinés à des applications spécialisées

Objectif:

— amélioration des matériaux et de leur transformation pour les applications spécialisées

2. MÉTHODES DE CONCEPTION ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ POUR LES PRODUITS ET LES PROCÉDÉS

Le développement de techniques permettant d'améliorer la qualité des produits et la fiabilité et la maintenabilité des structures et des systèmes de fabrication en clarifiant les objectifs de conception, tant pour les produits que pour les procédés, et en précisant davantage les critères d'évaluation des caractéristiques. L'exploitation de matériaux destinés à des applications dans les capteurs et la réduction du coût global des

(1) Le développement des matériaux déjà couverts par le programme ESPRIT porte, par exemple, sur les couches minces magnétiques, magnéto-optiques et optiques pour les capteurs et les appareils et les têtes d'enregistrement, les couches optiques et les matériaux spécifiques pour l'opto-électronique, les céramiques et les polymères destinés au conditionnement des circuits intégrés et les substrats spécifiques, les couches minces supraconductrices pour les applications et les dispositifs à courant faible.

(2) JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54.

capteurs. Ces activités vont compléter les travaux menés dans la Communauté dans le cadre des programmes TI, qui portent sur le contrôle en ligne, y compris la surveillance et les diagnostics, l'entretien préventif et l'assurance de la qualité.

Notamment:

2.1. **Qualité, fiabilité et maintenabilité dans l'industrie**

Objectifs:

— amélioration de la mesure des performances pour les opérations de fabrication dans un large éventail d'industries

— amélioration du comportement physique et environnemental des produits et de la prévisibilité de ce comportement

— amélioration des stratégies de contrôle de la qualité

— règles de conception relatives à la fiabilité et à l'entretien des composants, des structures et des systèmes, y compris le fonctionnement des machines dans des conditions variables

2.2. **Assurance de la qualité des procédés et des produits**

Objectifs:

— réduction du coût global des systèmes de capteurs pour le contrôle des procédés

— exploitation des propriétés des matériaux destinés à des applications dans les capteurs

— utilisation de techniques de mesure avancées pour une analyse plus rationnelle de la topologie

— amélioration du contrôle de l'énergie pour les applications industrielles

— amélioration des méthodes d'essai non destructrices pour l'assurance de la qualité des produits

3. APPLICATION DES TECHNOLOGIES DE FABRICATION

À ce niveau, la tâche consiste à identifier et à satisfaire les besoins de l'industrie manufacturière, et notamment pour les secteurs moins avancés, qui, pour la plupart, se composent essentiellement de petites et moyennes entreprises. On peut s'attendre à ce que la modélisation des procédés physiques permette d'accomplir des progrès importants. Les travaux porteront également sur les industries basées sur l'utilisation des matériaux souples. Ils concernent essentiellement le développement de produits et de procédés et le transfert et l'adaptation des technologies déjà utilisées dans d'autres secteurs. Ces travaux devraient compléter ceux menés dans le cadre du programme ESPRIT qui comprend le développement de systèmes TI pour la fabrication avancée et la production intégrée par ordinateur.

Notamment:

3.1. **Techniques de fabrication avancées**

Objectifs:

— identification des moyens permettant d'améliorer les techniques de fabrication dans des secteurs spécifiques

— transfert et adaptation des technologies déjà utilisées dans d'autres secteurs

3.2. **Procédés de fabrication pour les matériaux souples**

Objectifs:

— accroissement de la flexibilité des procédés

— réduction de la quantité de matériaux gaspillés

— amélioration de la qualité des procédés et des produits

4. TECHNOLOGIES DES PROCÉDÉS DE FABRICATION

L'amélioration des techniques d'usinage et d'assemblage, du traitement de surface, des procédés chimiques et de la technologie des particules est essentielle pour l'industrie. Les progrès accomplis dans ces procédés jouent un rôle décisif dans la compétitivité de la fabrication.

Notamment:

4.1. **Techniques de surface**

Objectifs:

— traitements de surface avantageux pour les applications industrielles

— techniques d'assurance de la qualité et de contrôle du procédé de traitement

4.2. **Mise en forme:**

Objectifs:

— amélioration des méthodes employées dans les procédés de mise en forme et de montage

— amélioration des méthodes d'assemblage pour améliorer la fiabilité et réduire le taux de défaillance

— méthodes d'essai pour les assemblages soudés et les liaisons adhésives afin d'améliorer la fiabilité des résultats et la fiabilité en service

— méthodes de conception pour l'assemblage

— meilleure compréhension des interactions faisceau/pièce pour les procédés industriels utilisant les faisceaux d'énergie

4.3. **Procédés chimiques**

Objectifs:

— amélioration de la prévisibilité et du rendement des procédés chimiques

— amélioration des propriétés des matériaux membranaires

— amélioration de l'efficacité des procédés membranaires

— nouveaux systèmes de séparation dans des environnements hostiles

4.4. **Technologies des particules et des poudres**

Objectifs:

— amélioration des techniques de production de particules pour optimiser la forme, la structure et la stabilité des produits

— techniques présentant un rapport coût/efficacité avantageux pour la catégorisation des particules et l'efficacité des procédés

— amélioration des approches adoptées pour le traitement et la séparation

— procédés de fabrication présentant un bon rapport coût/efficacité pour de petites quantités de poudres de haute qualité

5. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AÉRONAUTIQUE

Cette section couvre la recherche précompétitive dans des domaines technologiques qui sont de première importance pour l'aéronautique (notamment les aéroplanes et les hélicoptères) et qui ne sont pas encore couverts par d'autres domaines du programme.

5.1. **Aérodynamique**

Objectifs:

— analyse et optimisation des configurations d'avions supersoniques, y compris les estimations de la charge thermique en aérothermodynamique

— recherche en matière de technologie de flux laminaire

— développement de méthodes numériques

— intégration de techniques de conception informatisées

5.2. **Acoustique**

Objectifs:

— identification, prévision et réduction des sources de bruit

— recherche de base en matière de fatigue acoustique et tolérance aux dommages associés des composites de type avancé

— investigation sur différentes méthodes de fabrication

— développement et application de modèles de simulation pour les calculs de réaction à différentes charges acoustiques sélectionnées

5.3. **Systèmes embarqués et équipements**

Objectifs:

— intégration et utilisation de systèmes et d'équipements modernes et de nouvelles architectures correspondantes

— recherche concernant l'utilisation de systèmes cognitifs intelligents embarqués (IKBS)

— recherche relative au concept de l'«avion tout électrique»

5.4. **Systèmes de propulsion**

Objectifs:

— intégration de systèmes avancés d'hélices et d'hélices-rotors

— fourniture de modèles mathématiques pour différentes évaluations de conception

— spécification et étude de maquettes de soufflerie et leurs composants

— aspects spécifiques de la combustion dans les moteurs aérobies

ANNEXE II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET TAUX DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission mettra en œuvre le programme sur la base du contenu scientifique et technique exposé en détail à l'annexe I.

La Commission diffusera, dans toutes les langues communautaires, des cahiers d'information accompagnant l'appel à participation, de manière à garantir l'égalité des chances des entreprises, des universités et des centres de recherche des États membres.

Le programme est exécuté principalement au moyen de contrats de recherche à frais partagés, conclus à la suite d'une procédure de sélection fondée sur un appel de propositions publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les participants peuvent être des organismes industriels, des instituts de recherche et des universités établis sur le territoire de la Communauté. Il est entendu que chaque contractant apporte une contribution significative aux actions. Il est entendu que les contractants supportent une partie substantielle des coûts, dont 50 % sont normalement pris en charge par la Communauté.

Recherche industrielle appliquée

La recherche industrielle appliquée à caractère précompétitif se fera principalement sous forme d'actions à frais partagés. À chaque action doivent participer au moins deux entreprises industrielles indépendantes de différents États membres. Chacun des partenaires se doit d'apporter une contribution importante à l'action. Les parties contractantes assument une part importante des coûts, ceux-ci étant normalement couverts à 50 % par la Communauté. À titre de solution de rechange, en ce qui concerne les universités et les instituts de recherche qui réalisent les actions, la Communauté pourra prendre à sa charge jusqu'à 100 % des frais supplémentaires, dans les limites précitées de sa contribution financière.

Consciente du rôle considérable des PME dans le développement des bases de l'industrie manufacturière communautaire et des avantages retirés de leur participation, la Commission, en consultation avec le comité, étudie les moyens qui permettront aux organismes de recherche de répondre au mieux, dans le cadre du programme, aux besoins de recherche et de développement des PME. Les actions devraient représenter au moins dix années/homme d'activité — durée minimale de toute action efficace menée en collaboration — et le coût total devrait être compris entre un et trois millions d'écus.

Recherche fondamentale ciblée

Les actions de recherche fondamentale ciblée font appel à au moins deux partenaires établis dans des États membres différents. Lorsque ces partenaires sont des universités ou des instituts de recherche, l'action doit être soutenue par au moins deux entreprises industrielles juridiquement indépendantes et la Communauté peut prendre en charge jusqu'à 100 % des coûts marginaux des universités et instituts de recherche. Les actions comprendront au moins dix années/homme d'activité et leurs coûts seront compris entre 0,4 et 1 million d'écus.

Primes de faisabilité aux PME

La Commission lancera une actionpilote de primes de faisabilité destinées à aider les PME à établir la faisabilité d'un appareil, d'un procédé ou d'un concept et à renforcer ainsi leur position lorsqu'elles rechercheront un partenaire à la suite d'appels de propositions dans le cadre d'une action à frais partagés. La Commission prendra en charge jusqu'à 75 % des coûts (le plafond étant fixé à 25 000 écus), pour des recherches d'une durée maximale de six mois. Elle fera en sorte, par une évaluation particulièrement exigeante, que les primes soient très compétitives et que leur prestige soit reconnu.

Activités de coordination

Lorsque des travaux financés par un gouvernement ou par des capitaux entièrement privés sont déjà en cours de réalisation, le rôle de la Commission peut se limiter à en organiser la coordination, la contribution communautaire ne servant alors qu'à couvrir les coûts de ces activités de coordination. Dans certains cas de travaux stratégiquement importants qui nécessitent davantage qu'une simple coordination, la Commission peut, en consultation avec le comité, prévoir un financement communautaire plus important.

Recherche relative à l'aéronautique

Un programme de travail sera établi afin de définir des objectifs précis et de déterminer des thèmes prioritaires pour les activités de recherche dans le domaine 5 de l'annexe I.

La Commission lancera des appels de propositions pour des actions dans ce domaine sur la base du programme de travail.

Les actions dans le domaine de l'aéronautique doivent comporter la participation de deux entreprises industrielles de différents États membres. On veillera tout particulièrement à assurer:

— la complémentarité des recherches réalisées dans ce domaine avec les activités réalisées au titre des programmes des États membres et celles réalisées dans le cadre d'autres organismes de coopération européenne transnationale, y compris Eureka,

— la participation d'instituts de recherche, d'universités et de petites et moyennes entreprises,

— un bénéfice maximal pour d'autres domaines technologiques en dehors du secteur de l'aéronautique.

Les règles relatives au financement de la recherche industrielle appliquée et de la recherche fondamentale ciblée s'appliquent, le cas échéant, au financement d'actions de recherche relatives à l'aéronautique.

ANNEXE III

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les résultats servant de base à l'évaluation du programme doivent refléter ces objectifs ainsi que ceux, plus larges, du programme-cadre.

1. L'objectif principal étant de renforcer la position concurrentielle des industries manufacturières de la Communauté, l'évaluation devra déterminer:

   — dans quelle mesure la sélection des actions s'est effectuée sur la base de critères industriels crédibles et mesurables,

   — dans quelle mesure les travaux financés ont débouché sur le développement de produits ou de procédés importants.

2. Un autre objectif consiste à encourager la collaboration transnationale dans le domaine de la recherche industrielle stratégique. L'évaluation devra déterminer:

   — dans quelle mesure, avant et après l'achèvement de l'action, les différents partenaires ont entretenu des relations constantes en matière de recherche, de développement, de fabrication, de commercialisation et de formation du personnel.

3. Un autre objectif du programme consiste à encourager le transfert de technologies entre les différents États membres et entre les différents secteurs, particulièrement ceux dans lesquels les PME prédominent. L'évaluation doit déterminer:

   — dans quelle mesure les PME ont exploité les technologies et les nouveaux matériaux mis au point dans le cadre des actions achevées avec succès,

   — dans quelle mesure les résultats obtenus sont protégés par des brevets ou diffusés afin de susciter l'intérêt des milieux européens de la recherche et de la technologie.

   En ce qui concerne la recherche en aéronautique, l'évaluation inclura aussi, notamment, les critères suivants:

   — la contribution de cette recherche à la compétitivité technologique de l'industrie aéronautique européenne,

   — le bénéfice qui en résulte pour des secteurs technologiques autres que l'aéronautique,

   — la valeur ajoutée de la recherche communautaire spécialisée dans ce domaine.

4. Dans le contexte plus large du programme-cadre, l'évaluation doit être effectuée à la lumière de tous les critères de sélection visés à l'annexe III du programme-cadre arrêté par la décision 87/516/Euratom, CEE, qui comprennent celui de la contribution au renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté.

   Cette évaluation doit être effectuée par des experts indépendants.

ANNEXE IV

RÉPARTITION INTERNE INDICATIVE DES FONDS

	en %
I. SECTEURS DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT	
1. Technologies des matériaux avancés	28
2. Méthodes de conception et d'assurance de la qualité des produits et des procédés	19
3. Application des systèmes de fabrication	19
4. Technologies des procédés de fabrication	20
5. Activités spécifiques relatives à l'aéronautique	7
II. FRAIS DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT	
Frais de personnel	4,5
Frais de fonctionnement	2,5
	100,0

Entre 7 et 10 % du budget seront disponibles pour la recherche fondamentale dans les secteurs précités dans lesquels le progrès industriel est entravé par des lacunes en matière de connaissances scientifiques de base.

Un montant allant jusqu'à 0,45 % des ressources disponibles peut être consacré aux primes de faisabilité visées à l'annexe II.